

Newsletter droit des affaires – avril 2009

Le virement vaut paiement dès réception des fonds par le banquier du bénéficiaire qui les détient pour le compte de son client

Les Consorts X ont adressé aux Epoux Y, le 15 juin 2000, un commandement de payer une somme correspondant au solde du prix d'un immeuble vendu à ces derniers le 29 avril 1994.

Ledit commandement de payer faisait référence à une clause du contrat de vente selon laquelle à défaut de libération intégrale à cette date, la vente serait résolue de plein droit trente jours après un tel commandement demeuré infructueux soit, en l'occurrence, le 18 juillet 2000 à zéro heure.

Ayant obtenu une aide de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde (l'ONAC), les Epoux Y ont demandé à ce dernier de virer la somme due au crédit du compte bancaire de l'huissier de justice mandaté par les Consorts X.

L'ONAC a émis l'ordre de virement le 12 juillet 2000, lequel a été exécuté le 17 juillet 2000 par débit de son compte. Toutefois, la somme due a été créditée sur le compte de l'huissier de justice, ouvert auprès d'une autre banque, le 19 juillet 2000.

Se prévalant de la clause résolutoire prévoyant un paiement au plus tard le 18 juillet 2000, les Consorts X ont assigné les Epoux Y en constatation de la résolution de la vente.

Les juges du fond, tenant compte de la date de réception du paiement par le créancier ou son mandataire, ont accueilli la demande des Consorts X. En effet, ils ont considéré que la date à laquelle l'huissier de justice a été informé que le paiement interviendrait et celle à laquelle la somme a été débitée sur le compte de l'organisme payeur étaient inopérantes.

Les Epoux Y se sont pourvus en cassation au motif que le paiement par virement devient effectif au moment où le compte du donneur d'ordre est débité et où, concomitamment, le banquier du bénéficiaire a reçu les fonds virés, et non pas au moment où ce banquier inscrit les sommes en cause au crédit du compte de son client.

Aux termes d'un arrêt du 3 février 2009, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation a partiellement cassé l'arrêt des juges du fond, au visa des articles 1184, 1239 et 1937 du Code civil. Dans un attendu de principe, la Cour affirme que « *le virement vaut paiement dès réception des fonds par le banquier du bénéficiaire qui les détient pour le compte de son client* ».

Ainsi, seule la date à laquelle les fonds ont été inscrits au crédit du compte du banquier de l'huissier de justice doit être prise en compte, soit, en l'espèce, le 17 juillet 2000, date antérieure à la survenance du terme et à la réalisation de la condition résolutoire de la vente litigieuse.

Liens utiles :

Texte de la décision

<http://legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020223047&fastReqId=I393437667&fastPos=I#>

Article 1184 du Code civil

<http://legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

Article 1239 du Code civil

<http://legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

Article 1937 du Code civil

<http://legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

Newsletter droit des sociétés – avril 2009

L'absence d'écrit permettant de constater la cession des parts sociales d'une SARL et l'impossibilité qui en découle pour le cessionnaire de procéder aux formalités d'enregistrement et de publicité, justifie la résolution de la cession et le remboursement du prix de cession au cessionnaire

Le 26 septembre 1995, M. X a versé la somme de 150 000 francs à M. Y pour l'acquisition de 250 parts sociales détenues par ce dernier dans la SARL Z (ci-après la « Cession »).

Aucun acte écrit n'a été établi entre M. X et M. Y pour constater la Cession. Seule une quittance attestant du paiement du prix de Cession, rédigée unilatéralement par M. Y, a été remise à M. X.

Par la suite, M. X n'aurait été convoqué à aucune Assemblée générale de la SARL Z, ni n'aurait été mis en mesure de participer à l'exploitation de cette société dont M. Y se serait chargé seul.

Dans ces circonstances, M. X s'estimant n'avoir à aucun moment été considéré comme associé de la SARL Z, a assigné M. Y en annulation de la Cession.

Par décision du Tribunal de grande instance de Saverne en date du 4 novembre 2005, M. X a été débouté de ses demandes.

M. X a interjeté appel de cette décision, revendiquant le fait qu'il ne pouvait être considéré comme le véritable titulaire des parts sociales de la SARL Z. Dans la mesure où M. Y n'avait pas établi d'écrit constatant la Cession, M. X soutenait en effet avoir été dans l'impossibilité de procéder à l'enregistrement et à la publicité de la Cession nécessaires à l'effet de la rendre opposable aux tiers, et, dès lors, être fondé à demander la résolution de la Cession sur le fondement des dispositions de l'article 1610 du Code civil aux termes desquelles « *Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur* ».

Pour sa part, M. Y soutenait que la Cession était parfaite puisque les parties s'étaient accordées sur la chose et le prix. Il ajoutait par ailleurs que l'absence d'enregistrement n'avait d'incidence qu'à l'égard des tiers, auxquels la Cession était inopposable, mais n'était pas de nature à remettre en cause la Cession entre les parties.

Dans un arrêt en date du 28 mars 2008, la Cour d'appel de Colmar a accueilli la demande de M. X. Après avoir constaté d'une part l'absence d'écrit signé par les parties matérialisant la Cession, et d'autre part l'impossibilité pour M. X de procéder aux formalités d'enregistrement et de publicité de la Cession nécessaires à l'effet de la rendre effective, la Cour d'appel a jugé que M. Y n'avait pas satisfait à son obligation de délivrance des parts sociales ce qui justifiait en conséquence la résolution de la Cession et le remboursement à M. X du prix versé.

M. Y, contestant la décision rendue en appel, s'est pourvu en cassation. Il soutenait notamment que la quittance de paiement des parts sociales remise à M. X valait constatation écrite de la Cession et qu'il appartenait à la partie la plus diligente d'inviter l'autre à établir un tel écrit, de sorte que cette formalité ne lui incombait pas spécialement en personne.

Aux termes d'un arrêt en date du 7 avril 2009, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a repris à l'identique les motifs exposés par la Cour d'appel et a rejeté le pourvoi de M. Y.

Liens utiles :

Cour d'appel de Colmar, arrêt du 28 mars 2008, n° de RG 06/05550

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000019086439&fastReqId=2071205074&fastPos=10>

Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 7 avril, n° de pourvoi 08-15593

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000020509502&fastReqId=2101102820&fastPos=1>

Newsletter droit de la propriété intellectuelle – avril 2009

L'usage d'une marque par un intermédiaire commercial agissant en nom propre pour le compte d'un vendeur constitue un usage au sens du droit communautaire que le titulaire de la marque peut par conséquent interdire.

Aux termes d'une ordonnance en date du 19 février 2009, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) était invitée à se prononcer, pour la première fois, sur la responsabilité des plateformes de vente en ligne de produits contrefaisants.

Une Société belge exploite un site Internet sur lequel des sociétés peuvent placer de façon anonyme des annonces de vente ou d'achat de marchandises. Lorsqu'elle est informée qu'un accord est intervenu, la Société belge conclut un contrat de vente contre commission avec l'acheteur en tant que commissionnaire du vendeur, c'est-à-dire en son nom propre, mais pour le compte du vendeur.

Le 11 décembre 2001, un vendeur a fait une offre sur le site Internet de la Société belge pour des marchandises Smirnoff Ice.

La Société UDV, société américaine titulaire de la marque communautaire « Smirnoff Ice » n°001540913 enregistrée en classe 33 pour désigner des « boissons alcooliques, à savoir spiritueux distillés et liqueurs », a cité la Société belge devant les tribunaux belges dans le cadre d'une action en cessation.

Le Tribunal de première instance belge, statuant en référé, a jugé que la Société belge avait commis des infractions à l'article 9 du règlement communautaire n°40/94 lequel prohibe l'usage, par un tiers non autorisé, d'une marque communautaire.

Saisie en appel de cette ordonnance, la Cour d'appel de Bruxelles, par arrêt en date du 23 septembre 2003, en a prononcé l'annulation et a rejeté comme non fondée l'action en cessation.

La Cour a notamment considéré que si la mention figurant, entre autres, sur les factures de la Société belge constitue un usage de la marque Smirnoff Ice dans la vie des affaires, celui-ci étant intervenu pour le compte d'un tiers, en l'occurrence le vendeur, la Société belge n'a pas fait un usage de la marque Smirnoff Ice au sens du règlement communautaire.

Dans le cadre d'un pourvoi formé par la Société américaine contre cet arrêt, la Cour de cassation belge a posé à la CJCE trois questions préjudicielles par lesquelles elle lui demande en substance si « la notion d'usage, au sens de l'article 9§1, sous a), et 2) sous d), du règlement n°40/94, vise une situation, [...] dans laquelle un intermédiaire commercial agissant en son nom propre mais pour le compte du vendeur et n'étant pas pour autant une partie intéressée dans une vente de marchandises dans laquelle il est lui-même une partie liée, utilise, dans ses papiers d'affaires, un signe identique à une marque communautaire pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée ».

La CJCE rappelle tout d'abord que la notion d'usage que le titulaire d'une marque est en droit d'interdire, à savoir l'utilisation par un tiers d'un signe identique à sa marque pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée, suppose la réunion de quatre conditions : un usage fait sans le consentement du titulaire, dans la vie des affaires, un usage fait pour des produits ou des services et enfin, un usage à titre de marque, c'est-à-dire susceptible de porter atteinte à la fonction essentielle qui est de garantir la provenance du produit ou service.

La CJCE constate qu'en l'espèce toutes ces conditions sont remplies, et précise qu'il est indifférent que l'usage soit fait par le tiers dans le cadre de la commercialisation de produits, qui ne sont pas les siens, pour le compte d'un autre opérateur disposant seul du titre sur ces produits.

La CJCE répond ainsi par l'affirmative à la question préjudicielle en jugeant que l'usage, dans des papiers d'affaires, d'un signe identique à une marque communautaire pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée, par un intermédiaire commercial agissant en nom propre pour le compte du vendeur, constitue un usage au sens du droit communautaire, que le titulaire de la marque peut par conséquent interdire.

Dès lors, une plateforme de vente en ligne de produits contrefaisants pourra voir sa responsabilité engagée pour contrefaçon en sa qualité d'intermédiaire commercial agissant pour le compte du vendeur.

Liens utiles :

Texte de l'ordonnance

<http://curia.europa.eu/fr/transitpage.htm>

Règlement communautaire n°40/94 du 20 décembre 1993

<http://eur-lex.europa.eu/>

Newsletter droit de la communication – avril 2009

L'infraction de diffamation publique envers des citoyens chargés d'un mandat public suppose l'existence d'un rapport direct et étroit entre les imputations et la fonction de la personne diffamée

Florian X a publié dans deux journaux des articles visant Monsieur Christophe D, conseiller général du canton de Belfort Est et conseiller municipal. Ce dernier a porté plainte avec constitution de partie civile contre Florian X pour diffamation envers un citoyen exerçant des fonctions publiques sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

Le prévenu soutenait pour sa défense que les propos incriminés ne concernaient pas la partie civile prise en sa qualité de citoyen chargé d'un mandat public, mais l'individu, pris isolément, comme militant et adversaire politique.

Aux termes d'un arrêt en date du 16 juillet 2008, la Cour d'appel de Besançon a rejeté les arguments de la défense. Elle a retenu que les articles incriminés faisaient état de la qualité de celui-ci comme « *conseiller général et municipal divers droite de Belfort* » et « *conseiller général et municipal* », et en a ainsi déduit que la diffamation s'adressait à l'homme public, en raison de sa qualité d' élu municipal et départemental.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par Florian X, a cassé l'arrêt d'appel aux termes d'un arrêt en date du 17 mars 2009.

La Cour rappelle le principe selon lequel l'infraction de diffamation dirigée contre une personne à raison de ses fonctions ou de sa qualité, prévue et réprimée par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, suppose l'existence d'un rapport direct et étroit entre les imputations litigieuses et la fonction de la personne diffamée.

Ainsi, la Cour de cassation censure la décision des juges du fond en relevant que même si l'objet des écrits « *pouvait être de discréditer l' élu qu'ils désignent plutôt que la personne privée* », ils « *ne contiennent pas la critique d'un acte de la fonction ou d'un abus de la fonction ni n'établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été, soit le moyen d'accomplir l'acte imputé, soit son support nécessaire, ou qu'ils caractérisent un acte se rattachant à la fonction ou à la qualité* ».

Liens utiles

Texte de l'arrêt

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Article 31 de la loi du 29 juillet 1881

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

« Newsletter de droit fiscal – avril 2009

Un contrôle inopiné ne constitue pas le commencement d'une vérification de comptabilité

M. X exploite à titre individuel un commerce d'alimentation générale. Le 30 mai 1996 un avis de vérification de comptabilité lui a été remis en main propre au titre des années 1992 à 1995. Le même jour, le vérificateur a procédé à un relevé des prix affichés. Le 28 juin 1996, le vérificateur a commencé les opérations de vérification des écritures comptables et des déclarations fiscales. A l'issue des opérations de contrôle qui se sont achevées le 20 septembre 1996, M. X a été assujéti à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu.

M. X a contesté ces impositions sur le fondement des articles L.47 et L.52 du Livre des Procédures Fiscales (Ci-après « LPF »), au motif que la durée de vérification de comptabilité ne peut, sous peine de la nullité de l'imposition, excéder trois mois en ce qui concerne notamment les entreprises commerciales dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain seuil.

Le Tribunal administratif de Cayenne puis la Cour administrative d'appel de Bordeaux ont rejeté la demande de M. X respectivement par jugement du 20 avril 2004 et par arrêt du 29 mars 2007. M. X s'est alors pourvu en cassation.

Dans son arrêt du 5 février 2009, le Conseil d'Etat pose que la vérification de comptabilité consiste à contrôler sur place la sincérité des déclarations fiscales souscrites par un contribuable en les comparant avec les écritures comptables ou les pièces justificatives dont le service prend alors connaissance et dont il peut remettre en cause l'exactitude.

Un contrôle inopiné à quant à lui pour objet, aux termes de l'article L.47 du LPF, la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables.

Dès lors un contrôle inopiné effectué conformément aux dispositions de l'article L.47 du LPF ne constitue pas le commencement d'une vérification de comptabilité.

Ainsi, en l'espèce, la vérification de comptabilité a débuté le 28 juin 1996 et non le 30 mai 1996 ; en conséquence, le délai de trois mois prévu à l'article L.52 du LPF n'avait donc pas expiré à la date d'achèvement de la procédure de contrôle intervenue le 20 septembre 1996.

Le Conseil d'Etat rejette en conséquence le pourvoi de M. X.

Le Conseil d'Etat prend pour la première fois position sur la question de savoir si le contrôle inopiné fait ou non partie intégrante de la vérification de comptabilité et doit donc être pris en compte pour le calcul du délai de 3 mois de l'article L.52 du LPF.

Liens utiles

Texte de la décision : CE, 5 février 2009, n°305917

Articles L.47 et L.52 du LPF

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Newsletter droit de l'immobilier – avril 2009

Bail commercial – portée de l'obligation de délivrance du bailleur

Les dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce, applicables aux baux commerciaux, sont muettes quant aux obligations des parties en termes d'entretien des lieux loués.

Il y a donc lieu de se référer aux dispositions du Code civil, qui sont, en principe, supplétives de la volonté des parties. Il était donc communément admis que bailleur et locataire pouvaient librement y déroger et aménager à leur convenance la répartition des travaux entre eux.

Deux décisions récentes de la Cour de cassation remettent en cause cette liberté supposée, sur le fondement de l'obligation de délivrance du bailleur.

Cette obligation résulte de l'article 1719 du Code civil, qui dispose notamment que le bailleur est tenu, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de délivrer au preneur la chose louée et d'entretenir cette chose en état de service à l'usage pour laquelle elle a été louée.

Ainsi, dans une première affaire, le bailleur poursuivait la condamnation du locataire à exécuter des travaux rendus nécessaires par des désordres affectant les murs et la toiture. Le bailleur fondait son action sur une clause du contrat de bail mettant à la charge du locataire toutes les réparations et réfections, y compris les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil. Il invoquait, en outre, la clause aux termes de laquelle le locataire avait déclaré parfaitement connaître les lieux loués et les accepter dans l'état où ils se trouvaient au jour de son entrée en jouissance. La Cour d'appel avait, d'ailleurs, fait droit aux demandes du bailleur.

Aux termes d'un arrêt du 9 juillet 2008, la Cour de cassation a cassé cette décision au motif que « *si le bailleur peut mettre à la charge du preneur, par une clause expresse du bail, l'obligation de prendre en charge les travaux rendus nécessaires par la vétusté, il ne peut, en raison de l'obligation de délivrance à laquelle il est tenu, s'exonérer de l'obligation de procéder aux travaux rendus nécessaires par les vices affectant la structure de l'immeuble* ».

Dans une seconde affaire, le locataire poursuivait la condamnation du bailleur à mettre en conformité l'installation électrique des locaux, un an après être entré dans les lieux. La Cour d'appel l'avait débouté de ses demandes, au motif que le bailleur pouvait se dispenser de l'obligation de délivrer des locaux en bon état de réparation par une convention et que tel était le sens de la clause du bail stipulant que le locataire prenait les lieux loués dans l'état où ils se trouvaient au moment de son entrée en jouissance.

Aux termes d'un arrêt du 20 janvier 2009, la Cour de cassation a cassé cette décision au motif que « *la clause selon laquelle le preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent ne décharge pas le bailleur de son obligation de délivrance* ».

Ainsi, par ces deux décisions, la Cour de cassation limite les hypothèses dans lesquelles le bailleur peut se décharger de ses obligations sur le preneur, dans le cadre d'un bail commercial, en mettant à sa charge une obligation intangible de délivrance, qui semble acquérir un statut d'ordre public.

Liens utiles

Texte des décisions

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechExpJurijudi&idTexte=JURITEXT000019165954&fastReql=2003093941&fastPos=>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechExpJurijudi&idTexte=JURITEXT000020184019&fastReql=846926316&fastPos=>

Newsletter droit pénal des affaires – avril 2009

Dirigeants sociaux et infractions au Code de la route

Par application des articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route, le titulaire de la carte grise d'un véhicule est condamné à payer les amendes pour violations de la réglementation sur le stationnement ou sur les vitesses maximales autorisées. Et ce quel que soit le conducteur au moment de l'infraction.

Quand le propriétaire du véhicule est une personne morale, cette « *responsabilité pécuniaire* » puisque telle est son nom juridique, incombe au représentant légal.

Sans identification certaine de l'auteur de l'infraction, les points correspondants ne seront cependant pas retirés du permis de conduire.

Les dirigeants sociaux ne peuvent éviter la sanction financière qu'en cas de force majeure, ou s'ils fournissent « *des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction* ».

L'employeur ne pourra donc éviter de payer l'amende qu'en dénonçant son salarié, si tant qu'il puisse identifier celui qui était au volant du véhicule de société au moment des faits.

L'employeur souvent y répugne et cherche à échapper à sa responsabilité pécuniaire en établissant qu'il ne peut matériellement pas être dans le véhicule au moment de l'infraction.

Aux termes d'un arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} octobre 2008, la Cour de cassation que la preuve que le dirigeant social n'était pas dans le véhicule au moment de l'infraction justifie que la Cour d'appel saisie renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Toutefois, aux termes d'un arrêt du 26 novembre 2008 puis du 13 janvier 2009, la Chambre criminelle a considéré, au contraire, que la preuve que le dirigeant social n'était manifestement pas dans le véhicule au moment de l'infraction, n'a aucune incidence sur sa responsabilité financière qui reste pleine et entière, sauf à dénoncer précisément le conducteur.

Liens Utiles

Crim. 1^{er} octobre 2008, pourvoi 08-82275

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechExpJurijudi&idTexte=JURITEXT000019659534&fastReqlid=937398130&fastPos=1>

Crim. 26 novembre 2008, pourvoi 08-83003

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechExpJurijudi&idTexte=JURITEXT000019966091&fastReqlid=1441676199&fastPos=1>

Crim. 13 janvier 2009, pourvoi 08-85931

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechExpJurijudi&idTexte=JURITEXT000020221842&fastReqlid=234773035&fastPos=1>

Article L.121-2 du Code de la route

<http://www.legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

Article L.121-3 du Code de la route

<http://www.legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

Newsletter droit social – avril 2009

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et l'emploi des seniors

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (la « Loi ») accorde une large place à l'activité des seniors. Dans la continuité de la loi « Fillon » du 21 août 2003 et de la précédente loi de financement de la sécurité sociale, elle adapte certaines mesures existantes afin d'inciter les seniors à prolonger leur activité au-delà de soixante ans. Deux dispositions peuvent être évoquées.

En premier lieu, l'article 88 de la Loi libéralise le recours au cumul emploi-retraite. Les conditions dans lesquelles une personne retraitée peut occuper un emploi rémunéré et cumuler ainsi sa retraite avec un revenu d'activité sont très largement ouvertes.

Dorénavant, l'assuré qui a liquidé l'ensemble de ses pensions au titre des régimes de retraite obligatoires peut, dès l'âge de soixante ans s'il justifie de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein et dès l'âge de soixante-cinq ans en tout état de cause, cumuler entièrement sa pension de retraite de base avec une activité professionnelle rémunérée et ce, dès le lendemain de cette liquidation.

La Loi met ainsi fin à deux restrictions qui venaient grandement nuancer l'intérêt du dispositif : le délai d'inactivité de six mois qui devait être observé avant la reprise de l'activité si celle-ci avait lieu chez le dernier employeur et, surtout, le plafond des revenus cumulés à 160 % du SMIC ou au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation desdites pensions pour le régime général.

En second lieu, l'article 89 de la Loi corrige le dispositif de la surcote afin de le rendre plus attractif.

En effet, introduit en 2003 par la loi « Fillon », cette mesure accordant une majoration du montant annuel brut de la pension par trimestre cotisé d'activité poursuivie au-delà de 60 ans par des travailleurs en mesure d'obtenir la liquidation de leur pension de retraite à taux plein s'est avéré être un véritable échec. Notamment, les petites retraites n'en bénéficiaient pas puisque la surcote était alors absorbée par le minimum contributif.

Pour remédier à ce désintérêt, la Loi augmente dans une mesure non négligeable le taux de surcote (1,25% par trimestre, soit 5% par an, pour chaque trimestre travaillé à compter du 1^{er} janvier 2009), et prévoit que la surcote s'ajoute désormais au minimum contributif et doit être calculée avant la majoration de 10 % pour trois enfants élevés.

Cette mesure est d'ores et déjà mise en œuvre par la Loi pour les fonctionnaires.

Lien utile :

Texte de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019942966&fastPos=1&fastReqld=1958713952&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>